

PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT
- ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE -
SWAFY/....
(la «convention»)

L'Agence Nationale de Promotion de la Recherche scientifique (ANPR), Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique EPST, Rue Danton et Chaabane Bhouri N°11, Lafayette, BP 177-1002 Tunis-Tunisie (l'«administration contractante»),

Identifiant RNE : 1075979X

Matricule Fiscale : 1075979XBN000

d'une part,

et

L'Association

Numéro d'enregistrement légal :

Adresse :

Matricule Fiscale :

Dans le cas d'une subvention pluri bénéficiaire: [le «coordonnateur»

]

d'autre part,
(les «parties»)

sont convenues de ce qui suit:

Conditions particulières

Article premier – Objet

- 1.1 La présente convention a pour objet l'octroi, par l'administration contractante, d'une subvention destinée à financer la mise en œuvre de l'action intitulée: (l'«action»), décrite dans l'annexe I.
- 1.2 La subvention est octroyée au(x) bénéficiaire(s) selon les conditions stipulées dans la présente convention, qui se compose des conditions particulières (les «conditions particulières») et des annexes, que le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) connaître et accepter.
- 1.3 Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) la subvention et s'engage(nt) à mettre en œuvre l'action sous sa/leur responsabilité.

Article 2 – Période de mise en œuvre de l'action

- 2.1 La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 La mise en œuvre de l'action commence le jour suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties.
- 2.3 La période de mise en œuvre de l'action, précisée dans l'annexe I, est de mois sans pour autant dépasser la date du 1^{er} juin 2026.
- 2.4 La période d'exécution de la présente convention se termine à la date de versement du solde par l'administration contractante et, en tout état de cause, au plus tard huit mois après la fin de la période de mise en œuvre mentionnée au point 2.3 ci-dessus, à moins que celle-ci ne soit reportée en application du point 12.5 de l'annexe II.

Article 3 – Financement de l'action¹

- 3.1 Le montant total des coûts acceptés de l'action est estimé à Dinars Tunisiens, tel qu'indiqué dans l'annexe III.
- 3.2 L'administration contractante s'engage à financer un montant maximum de Dinars Tunisiens. Le montant final de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II.

Article 4 – Règles en matière de compte rendu et de paiement

- 4.1 Le bénéficiaire présente un rapport semestriel au projet SWAFY ;
- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à la procédure de paiement décrite au point 15.1 de l'annexe II, option n° 1.
 - (i) un versement de préfinancement initial d'un montant égal à 70 % du montant maximum mentionné au point 3.4 des conditions particulières (hors imprévus) soit Dinars Tunisiens ;
 - (ii) le solde du montant final de la subvention sur la base d'un rapport d'avancement, soit Dinars Tunisiens.
- 4.3 En cas de résiliation de la présente Convention Particulière, le bénéficiaire s'engage à rembourser les avances versées par l'ANPR non utilisées ou celles ayant couvert des dépenses non approuvées par l'ANPR.

¹Veuillez noter que, pour les subventions à l'action, les montants octroyés et les pourcentages indiqués dans cet article doivent également être mis à jour dans l'annexe III «Budget de l'action», dans la feuille de calcul «Sources de financement attendues et résumé des coûts estimés».

4.3 En cas de résiliation de la présente convention, le coordonnateur s'engage à rembourser les avances versées par l'ANPR non utilisées ou celles ayant couvert des dépenses non approuvées par l'ANPR en référence aux termes des lignes directrices à l'attention des demandeurs relatives à l'Appel à propositions N°1 pour la sélection d'associations ou de consortia d'associations et de start up et entités privées en vue du renforcement/restructuration des clubs scientifiques et l'appui à l'organisation d'un dialogue Jeunesse & Science.

Article 5 – Adresses de contact

5.1 Toute communication relative à la présente convention doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'administration contractante

Mr Le Directeur Général de l'ANPR

Rue Danton et Chaabane Bhouri N°11, Lafayette, BP 177-1002 Tunis-Tunisie

Pour le coordonnateur

.....

5.2 Les vérification(s) des dépenses visée(s) au point 15.7 de l'annexe II sera/seront effectuée(s) [par l'administration contractante et/ou tout organisme externe autorisé par l'administration contractante.

Article 6 – Annexes

6.1 Les documents suivants sont joints aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention :

Annexe I : Description de l'action (le formulaire A)

Annexe II : Conditions générales applicables aux conventions de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

Annexe III : Budget de l'action (feuilles de calcul 1,2 et 3)

Annexe IV : Règles concernant l'attribution d'un marché applicables au(x) bénéficiaire(s)

Annexe V : Modèle de demande de paiement et formulaire «signalétique financier»

Annexe VI : Clauses déontologiques et Code de conduite

Annexe VII : Déclaration sur l'honneur

Annexe VIII : Modèle de rapport narratif et financier

Annexe IX : Manuel de procédures des subventions en cascade du projet SWAFY

Annexe X : Guide de Visibilité

6.2 Le projet SWAFY peut adopter tout autre manuel de procédures ou guide d'orientation ou recommandation qui peut s'ajouter aux annexes mentionnées au point 6.1 comme faisant partie intégrante de cette convention dès sa communication par le projet SWAFY au coordonnateur.

6.3 En cas de divergence entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes qui y sont jointes ou des manuels ou guides ou recommandations susmentionnés au point 6.2, les conditions particulières prévalent. En cas de divergence entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Article 7 – Autres conditions particulières applicables à l'action

7.1 Les conditions générales figurant dans l'annexe II sont complétées par les dispositions suivantes :

7.1.1 Les bénéficiaires doivent respecter la législation en vigueur régissant les établissements publics concernés par l'action et assurer une coordination adéquate avec les administrations locales compétentes, notamment les référents régionaux du projet SWAFY pour le bon déroulement de l'action.

7.1.2 L'hébergement de la plateforme est à la charge de l'ANPR.

7.1.3 L'administration et la gouvernance de la plateforme de réseautage des clubs et associations scientifiques fera l'objet d'une convention spécifique entre les parties.

7.1.4 Les bénéficiaires du financement doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'action est organisée dans le cadre du projet SWAFY, financé par l'Union européenne (U.E), géré par l'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche scientifique (ANPR) et inscrit sous le programme EU4Youth. Cette action doit assurer la visibilité de ce financement de l'UE en affichant tous les éléments transmis par le projet SWAFY. Le cas échéant, des activités de communication peuvent être entreprises pour sensibiliser le public cible au cadre de l'action et au soutien apporté à l'action par les pourvoyeurs de la subvention, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Toutes les mesures et les activités relatives à la visibilité et, le cas échéant, à la communication, doivent être faites dans le strict respect du guide de visibilité en Annexe X.

7.1.6 Toute documentation ou support digital générés dans le cadre de l'action doit être partagé(e) avec le projet SWAFY.

7.1.7 Les bénéficiaires du financement doivent veiller à l'application des bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement et d'inclusivité. Dans ce contexte, ils doivent veiller à l'application de tout support d'orientation en la matière qui leur serait communiqué par le projet SWAFY.

7.1.8 Les bénéficiaires du financement doivent veiller à l'intégration de la dimension genre dans la mise en œuvre de l'action.

7.2 Il est dérogé à l'annexe II par les dispositions suivantes :

7.2.1 La règle du non-profit ne s'applique pas à la présente convention, conformément au point 17.7 de l'annexe II: actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après la fin de la présente convention.

7.3

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la mise en œuvre de la convention de financement par l'administration contractante et les bénéficiaires se déroule conformément à la législation nationale en la matière.

2. Dans la mesure où la convention de financement concerne une action financée par l'Union européenne, l'administration contractante peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution de la convention de financement. Ces échanges sont à destination de la Commission dans le seul but de permettre à celle-ci d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement conclue avec le pays partenaire (l'administration contractante). Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (comme des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) de personnes physiques participant à l'exécution de la convention de financement (par exemple des contractants, des membres du personnel, des experts, des stagiaires, des sous-traitants, des assureurs, des garants, des auditeurs et des conseillers juridiques). Lorsque le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, il informe les personnes concernées de l'éventuelle transmission de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE)

n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE² et tel qu'indiqué dans la déclaration spécifique sur la protection publiée sur ePRAG.

7.4 La modification de la convention de financement ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des changements substantiels à l'action susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni d'enfreindre la règle de l'égalité de traitement entre les demandeurs. Dans un tel cas, l'ANPR se réserve le droit de résilier la convention.

Fait en français en deux originaux : un original étant remis à l'administration contractante, et un au(x) bénéficiaire(s).

Pour le(s) bénéficiaire(s)³

Nom

Fonction Président

Signature

Date :

Pour l'administration contractante

Nom

Chedly Abdelly

Fonction

Directeur Général

Signature

Date

² JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

³ Conformément au mandat conféré au coordonnateur (voir le formulaire de demande), celui-ci signe le présent contrat également au nom des autres bénéficiaires qui, de ce fait, deviennent parties au contrat sans avoir besoin de le signer eux-mêmes.